



CHARTERTE DE LA VIE NOCTURNE

VILLE - SAINT RAPHAËL . FR





Saint-Raphaël est une ville à vivre, une ville pour tous. Le jour, comme la nuit, le vivre-ensemble nécessite des règles.

Cette charte de la vie nocturne compile ces règles pour que les noctambules profitent pleinement de leur nuit sans nuisances pour ceux qui aspirent à un repos bien mérité.

Fixer des règles, c'est définir une vie nocturne gagnants-gagnants. Plus d'animations, plus de libertés et surtout plus de temps pour profiter

de la nuit pour les noctambules ; un cadre clair, des règles opposables et des lieux de nuits éloignés des habitations pour ceux qui aspirent au calme.

Cette charte va réussir à renforcer l'attractivité de la ville, notamment pour les plus jeunes, tout en veillant à réduire les nuisances pour tous.

Nous sommes fiers d'avoir associé de nombreux acteurs à l'élaboration de cette charte. Cette participation est, pour moi, la garantie du bon fonctionnement de la charte de la vie nocturne tout comme son évaluation et son suivi.

Faciliter le vivre-ensemble, c'est ma priorité en tant que maire, une priorité de jour comme de nuit.

Votre maire

Frédéric Masquelier

PRÉAMBULE

La vie nocturne raphaëloise tient une place importante dans la vie culturelle de la ville et dans la construction et le maintien du lien social, participant ainsi à l'attractivité du territoire grâce au dynamisme de ses acteurs économiques.

Cependant, tant dans le centre ancien que dans les quartiers, la vie nocturne peut créer des conflits d'usage et générer des nuisances, notamment pour les riverains.

La municipalité de Saint-Raphaël et la Préfecture du Var, respectivement en charge de la tranquillité publique et de la protection de la population, et en partenariat avec les forces de Police Nationale, les forces de Police Municipale et les acteurs de la nuit, se sont donc mobilisés pour concilier le développement de l'animation nocturne et la qualité de vie raphaëloise, dans le respect de la sécurité et de la tranquillité de tous.

C'est dans ce contexte et pour garantir cet équilibre délicat que la présente charte a été rédigée, afin de permettre aux acteurs de la vie nocturne de développer, dans le respect de la réglementation, une offre adaptée aux attentes d'une clientèle toujours plus exigeante, tout en minimisant les impacts négatifs de leur activité.

Elle établit, dans une volonté commune de concertation permanente, un cadre d'engagements, d'échanges, de dialogue et de collaboration. Elle fixe des règles pour encadrer, réguler et gérer, dans des conditions optimales, le maintien et le développement de la vie nocturne raphaëloise.

Elle constitue un outil d'information, de réflexion et de sensibilisation à destination de tous ceux qui sont impliqués dans la vie nocturne.

L'adhésion à cette charte relève d'une démarche volontaire ; les professionnels de la vie nocturne qui la signeront affirmeront ainsi leur engagement et leur attachement à conserver à Saint-Raphaël son caractère de destination choisie pour sa qualité de vie, son offre diversifiée et son animation nocturne respectueuse du bien vivre ensemble.

Les signataires de cette charte recevront une distinction appelée « label - Charte de la vie nocturne » destiné à l'affichage dans l'établissement, valorisant son image, marquant l'engagement du signataire à tout mettre en œuvre pour faire respecter les dispositions de la charte et rappelant l'existence de la charte à ses consommateurs.

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA COMMUNE, DE LA PRÉFECTURE ET DES ÉTABLISSEMENTS SIGNATAIRES DE LA CHARTE

ARTICLE 1 RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

La présente charte ne se substitue en aucun cas aux réglementations en vigueur.

Le Maire veille au respect des réglementations relevant de ses pouvoirs de police, notamment en matière de bruit de voisinage, d'Établissement Recevant du Public et d'occupation du domaine public. Il veille également à ce que les établissements (bars et discothèques) respectent la loi et ne s'affranchissent pas des règles relatives à la santé publique, à l'environnement, à la sécurité incendie et à la concurrence.

Les services de l'État de la Commune s'assurent de la bonne application des réglementations relevant de leur responsabilité.

Le Préfet ainsi que le Maire mettent en place une surveillance régulière visant à assurer l'ordre, la sécurité et l'hygiène publics. Cette surveillance est exercée par la Police Nationale et Police Municipale, qui proposent une fermeture administrative de l'établissement en cas de troubles graves et répétés.

Les responsables d'établissements de nuit s'engagent

à respecter la législation en vigueur :

- Code général des collectivités territoriales : articles L 2212-2, L 2214-4, L 2215-1
- Code de la santé publique : articles L 3321-1 à L 3342-4, R 3322-1 à R3335-18
- Code du tourisme : articles L 313-1 et L 314-1, D 312-1 à D 314-1
- Code de l'environnement : articles R 571-25 à R 571-28
- Arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var du 26 octobre 2016.

ARTICLE 2 HORAIRES ET FERMETURE :

Les responsables d'établissements de nuit s'engagent à respecter les horaires de fermeture fixés par la réglementation (Article 4 de l'Arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons du 26 octobre 2016).

Pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, l'horaire de fermeture est fixé à sept heures du matin, et la vente de boissons alcoolisées n'y est plus autori-

sée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Pour les débits de boissons n'ayant pas pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, l'horaire de fermeture est fixé à une heure du matin. Il est cependant possible de demander, à titre exceptionnel, une dérogation pouvant aller jusqu'à trois heures du matin, par courrier motivé adressé à Monsieur le Maire. Monsieur le Maire examinera toute demande réglementairement fondée d'ouverture tardive, ce dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 TERRASSE :

Les établissements signataires de la Charte, exploitant une terrasse, s'engagent à respecter les obligations de la Convention d'Occupation du Domaine Public établie entre eux et la Commune de Saint-Raphaël.

La Commune s'engage, quant à elle, à examiner toute demande de modification d'une telle convention qui, réglementairement fondée, viserait à faciliter l'activité de l'établissement signataire de la Charte.



ARTICLE 4 LUTTE CONTRE LES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC :

Les exploitants prendront toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir d'éventuels débordements à l'intérieur de leur établissement ainsi qu'à l'extérieur et de garantir l'ordre :

- Portier
- Agent de sécurité habilité, un médiateur de l'exploitant...

Les exploitants se doivent de refuser l'accès de leur établissement à toute personne ou groupe de personnes :

- Ayant déjà créé un trouble
- Présentant des signes d'imprégnation alcoolique
- Dans un état suspect et dont le comportement laisse entrevoir un risque de trouble à l'intérieur de l'établissement
- En conformité avec la loi anti-tabac, les exploitants veilleront à limiter la sortie des fumeurs par groupes restreints et sans consommation.

Si l'exploitant venait à rencontrer des difficultés, il pourra requérir sans délai le concours de la force publique :

NUMÉROS D'URGENCE :
POLICE NATIONALE 17
POLICE MUNICIPALE 04 94 95 24 24

La Police Municipale, notamment, fonctionne toute l'année 24h/24 et 7 jours/7.

ARTICLE 5 LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES TROUBLES DE VOISINAGES :

Les exploitants s'engagent à faire respecter la tranquillité publique et à mettre en œuvre tous les moyens tendant à la préserver.

Ils attirent tout particulièrement l'attention de leur clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur établissement et rappellent que le manque de civisme peut conduire à une intervention des forces de l'ordre ainsi qu'à la fermeture administrative de l'établissement s'il y a récurrence.

Les services de l'État de la Commune favorisent autant que possible la sensibilisation des personnels des établissements sur les nuisances sonores et les troubles de voisinage engendrés par les attroupements.

Si l'exploitant venait à rencontrer des difficultés, l'étroite collaboration initiée au travers de l'adhésion à la charte permettra là encore à l'exploitant de requérir sans délais le concours de la force publique.

Lors de la diffusion régulière de musique amplifiée, les gérants de discothèque et autre établissement de nuit s'engagent à faire réaliser une « étude d'impact acoustique » et à effectuer les travaux de mise en conformité si nécessaire.

La diffusion de musique amplifiée se fait exclusivement

à l'intérieur de l'établissement sauf accord exprès de la Commune.

La Commune de Saint-Raphaël s'engage à étudier toutes les demandes des exploitants qui souhaitent organiser un événement musical ponctuel au sein de leur établissement.

Lorsque cela s'avère nécessaire, la Ville étudiera un aménagement urbain spécifique (piétonnisation...)

ARTICLE 6 SÉCURITÉ :

Les exploitants s'engagent à respecter scrupuleusement les prescriptions applicables aux Établissements Recevant du Public, à savoir :

- Tenir un registre de sécurité
- Faire entretenir leurs extincteurs
- Maintenir toutes les issues de secours déverrouillées et accessibles en permanence (du moins pendant les heures d'ouvertures).
- Réaliser une étude d'impact acoustique et les travaux d'isolation phonique correspondants.

La Commune de Saint-Raphaël s'engage à examiner toutes les demandes des exploitants relatives à ces prescriptions.

Une fois que la « capacité d'accueil » définie par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, aura atteint son maximum, chaque exploitant sera dans l'obligation

impérieuse de refuser toute nouvelle entrée.

ARTICLE 7 MINEURS :

Les exploitants signataires de la Charte veilleront à l'application des dispositions des articles L.3342-1, L.3342-3 et L.3342-4 du Code de la santé publique relatives à l'accès de leurs établissements aux mineurs de moins de 16 ans.

L'accès des mineurs de plus de 16 ans dans les débits de boissons n'exonère pas leurs représentants légaux de leur responsabilité (parentale ou autre).

ARTICLE 8 PRÉVENTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE STUPÉFIFIANT :

Les exploitants s'engagent à mettre en œuvre des actions de sensibilisation de leur clientèle aux risques liés à la consommation d'alcool.

A ce titre, ils inciteront leur clientèle à utiliser des éthylomètres et/ou éthylotests et devront les lui fournir, conformément à l'Arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'Arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du Code de la santé publique, prévoyant que tout débit de

boissons autorisé à fermer entre 2 heures et 7 heures doit mettre à disposition du public des éthylotests certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Les exploitants s'engagent à interdire tout trafic ainsi que toute consommation de stupéfiants au sein de leur établissement.

Pour rappel, « l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende » Article L.3421-1 du Code de la santé publique.

Les services de l'État de la Commune favorisent autant que possible la sensibilisation des personnels des établissements sur les sanctions encourues en cas de vente abusive d'alcool.

ARTICLE 9 LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS :

Chaque exploitant signataire de la présente Charte veillera à ce qu'aucune discrimination, de quelque nature qu'elle soit, ne soit faite. Le refus du droit d'entrée ne pourra être motivé que par la nécessité d'éviter les problèmes (Art.4 de la présente Charte.)

Les services de l'État de la Commune favorisent autant que possible la sensibilisation des personnels des établissements sur les sanctions

encourues en cas de pratique discriminatoire.

ARTICLE 10 SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

La Préfecture du Var s'engage à mettre à la disposition des exploitants des affiches et matériels relatifs aux campagnes de sécurité routière.

Les exploitants s'engagent à diffuser largement lesdites campagnes de sécurité routière aux moyens des affiches et matériels mis à leur disposition.

La Commune de Saint-Raphaël s'engage à mettre en place des actions de prévention en faveur de la sécurité routière au bénéfice des usagers des établissements.

ARTICLE 11 GESTION DE LA PROPRIÉTÉ URBAINE :

Les exploitants s'engagent à respecter le « règlement municipal de collecte des déchets » et à veiller à ce que les abords de leurs établissements ne soient pas insalubres.

Ils s'engagent, par la même occasion, à maintenir en état de propreté et d'accessibilité leur terrasse.

La Commune de Saint-Raphaël s'engage à faciliter le maintien en état de propreté des abords de l'établissement en examinant dans les meilleurs délais toute demande spécifique émanant des exploitants et en la répercutant

au prestataire chargé de la collecte des déchets.

ARTICLE 12 PUBLICITÉ

Les exploitants s'engagent à ne procéder, ou à ne faire procéder à l'apposition d'affiches sur le domaine public et / ou mobilier urbain que dans le strict respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 13 STATIONNEMENT :

Les exploitants inciteront leurs clients à stationner les véhicules de manière réglementaire.

ARTICLE 14 INFORMATION DESTINÉE AU PUBLIC :

La Commune de Saint-Raphaël s'engage à délivrer à tout signataire de la présente Charte la distinction « Label – Charte de la vie nocturne », destinée à l'affichage dans l'établissement.

Les exploitants s'engagent à afficher dans leurs établisse-

ments, de manière visible, les documents suivants :

- Arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var du 26 octobre 2016.
- La présente Charte pour la qualité de la vie nocturne
- Le macaron des acteurs signataires de la Charte
- Leur règlement intérieur

L'INSTANCE DE DIALOGUE ET DE COLLABORATION DE LA CHARTE : LA COMMISSION DE LA VIE NOCTURNE

Une instance de suivi se réunit deux fois dans l'année, afin de préparer et dresser un bilan de chacune des saisons, en avril et en octobre.

Elle a pour vocation d'examiner les conditions d'application de la présente Charte. Elle permet d'évaluer des actions engagées dans ce cadre, les résultats de la mise en œuvre de la Charte, mais aussi de proposer des dispositions qui permettent son adaptation aux besoins et aux évolutions constatées par les prestataires.

Cette instance associe, sous la présidence du Maire et du Préfet du Var, les acteurs de la vie nocturne, les services municipaux concernés (Pôle Services Techniques Moyens généraux, Office du Tourisme, la Direction des Affaires Culturelles, le Pôle Sécurité publique et Qualité de vie, service commerce et artisanat...), les services de polices et de santé (PN, pompiers...) ainsi que les principaux prestataires (sociétés titulaires des marchés de nettoyage divers).

La commission traduit leur engagement concernant :

- Le respect des réglementations en vigueur, notamment en matière de bruit et de sécurité incendie
- La prévention des troubles à l'ordre public et des atteintes à l'environnement
- Les démarches éducatives mises en œuvre tendant à la prévention des atteintes discriminatoires
- La participation aux campagnes locales ou nationales de prévention des conduites à risques
- La qualité de l'accueil de la clientèle
- Un relevé de décision sera remis à chaque participant de cette commission

Les représentants des établissements signataires s'engagent à participer à toutes les réunions de concertation nécessaires à l'amélioration de la vie nocturne.



LES MODALITÉS D'ADHÉSION À LA CHARTE DE LA VIE NOCTURNE

L'adhésion à la présente charte relève d'une démarche volontaire qui s'inscrit dans une volonté d'échanges constructifs autour du bien vivre ensemble.

Qui peut prétendre à l'adhésion ?

Les gérants des établissements ou représentants d'association de la vie nocturne peuvent y adhérer.

Il s'agit d'un engagement affirmé et positif des professionnels.

La labellisation est annuelle et renouvelable

Quelles sont les conditions de recevabilité de la demande d'adhésion ?

- Respect des lois et règlements en vigueur
- Respect des principes et valeurs de la Charte de la vie nocturne
- L'absence de doléances sur l'année précédant la demande d'adhésion, à l'encontre de l'établissement (doléances objectivées par les services de la Ville et de la Police Nationale)

Comment adhérer à la Charte de la vie nocturne ?

Les gérants des établissements ou représentants d'association de la vie nocturne renseigneront le formulaire d'adhésion joint (format PDF).

Le formulaire rempli, daté et signé devra être transmis au Pôle Sécurité Publique et Qualité de Vie de la Ville de Saint-Raphaël

PAR COURRIER : HÔTEL DE VILLE - PÔLE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET QUALITÉ DE VIE
26 PLACE SADI CARNOT – BP 80160 – 83701 SAINT-RAPHAEL CEDEX.

En cas de changement de propriétaire ou de gérant, une nouvelle demande d'adhésion doit être formulée.

Le Pôle Sécurité Publique et Qualité de Vie de la Ville de Saint-Raphaël examinera la recevabilité des demandes d'adhésion avec l'élu en charge des terrasses et débits de boissons.



FORMULAIRE D'ADHÉSION A LA CHARTE DE LA VIE NOCTURNE

VILLE DE SAINT-RAPHAEL (VAR)

Je soussigné(e), M. / Mme :

Gérant(e) de l'établissement :

Adresse :

.....

Déclare vouloir adhérer à la charte de la vie nocturne de la Ville de Saint-Raphaël (Var),

De ce fait, je m'engage solennellement à appliquer les dispositions de la charte destinées notamment au respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Fait à Saint-Raphaël, le

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

NOM ET CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à recueillir le nom de l'adresse des établissements adhérents à la charte de la vie nocturne ainsi que le nom de l'exploitant. Les destinataires des données sont les organismes signataires de la charte figurant du présent livret.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Pôle Sécurité, VILLE DE SAINT-RAPHAEL, PLACE SADI CARNOT, BP 80160, 83701 SAINT RAPHAEL CEDEX.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le responsable du traitement,





**PÔLE SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET QUALITÉ DE VIE**

HÔTEL DE VILLE
26 PLACE SADI CARNOT - BP 80160
83701 SAINT-RAPHAEL CEDEX
TÉL. : 04 94 82 15 00

ville-saintraphael.fr